Musique, Internet et partage de la valeur : 8 propositions pour les artistes-interprètes



PLAN DU LIVRE

- P 11 **Proposition 1** Droit de location, de prêt, de distribution et de mise à la disposition du public à la demande des artistes-interprètes
- P 17 **Proposition 2** Droit à rémunération équitable au titre de la communication au public de phonogrammes du commerce
- P 27 **Proposition 3** Mise à la disposition du public à la demande
- P 37 **Proposition 4** Création d'une rémunération proportionnelle à l'exploitation de leurs enregistrements pour les artistes-interprètes
- P 43 **Proposition 5** Garantie de principes de transparence et d'équité dans les contrats d'exclusivité entre artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes
- P 47 **Proposition 6** Application du régime de la rémunération pour copie privée au « cloud computing »
- P 53 **Proposition 7** Accès aux informations relatives aux utilisations et aux ayants droit aux fins de gestion collective
- P 59 **Proposition 8** Rôle des sociétés de perception et de répartition des droits



La loi du 3 juillet 1985 aujourd'hui codifiée a apporté en France aux artistes-interprètes, comme aux producteurs de phonogrammes, une protection dans le cadre de la propriété intellectuelle comparable à celle apportée aux auteurs.

Bâtie sur des principes d'équilibre, aux côtés de droits dits exclusifs, elle garantit aux artistes-interprètes des rémunérations complémentaires en raison des utilisations qui sont faites de leurs enregistrements.

C'est ainsi que, dans le domaine musical, la rémunération équitable a été créée. Tout utilisateur peut diffuser de la musique enregistrée (radios, télévisions, lieux sonorisés...) à la seule condition de verser aux artistes-interprètes et aux producteurs de disques une rémunération. Cette rémunération est partagée, par la loi, à égalité entre artistes-interprètes et producteurs musicaux.

D'une façon comparable, la possibilité de réaliser des copies privées a été reconnue au bénéfice du public, pour lui permettre de stocker ses enregistrements sur différents supports et d'en faciliter leur utilisation. Ces reproductions sont autorisées par la loi en contrepartie de la rémunération pour copie privée, dont une part est versée aux auteurs et l'autre part est partagée à égalité entre artistes-interprètes et producteurs.

Ces garanties de rémunération se sont adaptées à l'évolution des technologies, mais, dans certains cas, se heurtent à des limitations liées aux changements des techniques de diffusion ou aux pratiques contractuelles de certains autres ayants droit, notamment les producteurs.

Pourtant, la France doit respecter, en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, les obligations qui lui incombent en tant que membre de l'Union Européenne et également en sa qualité de partie à différentes conventions internationales.

La SPEDIDAM a appelé à plusieurs reprises l'attention des pouvoirs publics sur l'absence, dans la loi française, de droits reconnus aux artistes-interprètes par l'acquis communautaire dans plusieurs directives européennes.

Il en est ainsi des droits de distribution, de prêt et de location qui ne sont pas reconnus alors même qu'ils résultent d'une directive européenne de 1992.

Bien que le constat ait déjà été fait des lacunes de la loi française, les amendements qui doivent y être apportés n'ont jamais été adoptés par le législateur.

Au surplus, la loi du 1^{er} août 2006 a modifié le code de la propriété intellectuelle s'agissant de la rémunération équitable qui doit être payée par les radiodiffuseurs au titre de l'utilisation de musique enregistrée, modification qui a rendu incompréhensible et contraire aux directives européennes un texte déjà sujet à interprétation.

Cette rémunération équitable n'est pas, en outre, appliquée dans tous les secteurs de la communication au public de phonogrammes du commerce, contrairement au droit international, ce qui par exemple laisse le webcasting (programmes musicaux sur Internet en flux non interactif) en dehors de ce mécanisme qui s'applique à la radiodiffusion en général.

Une intervention législative est donc urgente afin de mettre en conformité le Code de la Propriété Intellectuelle avec les engagements internationaux et européens de la France, la rémunération équitable constituant, sur le plan européen la première source de perception des droits des artistesinterprètes gérés collectivement.

Par ailleurs, un traité international de 1996 ratifié par la France et une directive européenne de 2001 ont créé, pour les utilisations sur Internet, un nouveau droit exclusif au bénéfice des artistes-interprètes, des auteurs et des producteurs pour la mise à la disposition du public à la demande de leurs œuvres ou enregistrements. Ce nouveau droit n'a pas fait l'objet d'une transposition expresse dans la loi.

Du fait des pratiques contractuelles entre artistes-interprètes et producteurs, ce droit est resté sans effet pour les artistes.

En effet, seuls les artistes « vedettes » ou disposant d'une certaine notoriété obtiennent une rémunération complémentaire, dite « royaltie » ou « royauté », résultant de l'exploitation de leur enregistrement dans le cadre des nouveaux services à la demande.

Les autres artistes-interprètes sont contraints de céder ce « nouveau » droit exclusif au moment de l'enregistrement de leur interprétation, avec pour seule contrepartie pour leur travail, la vente de l'enregistrement sur support physique et toutes ces nouvelles exploitations à la demande (téléchargement, services d'écoute et de visualisation interactive à la demande...) le versement d'un cachet forfaitaire et définitif.

Ainsi, l'immense majorité des artistes-interprètes ne perçoit rien pour les nouveaux services commerciaux de téléchargement ou de « streaming » (écoute et visualisation) à la demande.

Cette carence a été accentuée par la conclusion d'un accord collectif dans le secteur phonographique en 2008 dont l'une des annexes (l'annexe 3), loin de contribuer à la protection des artistes-interprètes, a organisé le transfert de tous leurs droits exclusifs aux producteurs de disques. Le droit de mise à la disposition du public à la demande, qui fonde la protection des droits des artistes-interprètes pour les services interactifs, fait même l'objet dans cette annexe d'une cession sans aucune contrepartie, puisqu'il est considéré comme cédé avec l'exploitation du phonogramme sous forme physique et rémunéré, comme pour la distribution du phonogramme, par le seul salaire versé pour la séance d'enregistrement.

Cette situation inéquitable, au moment où les professionnels et les pouvoirs publics tentent de promouvoir les offres dites « légales » et entendent combattre la « piraterie » des échanges non commerciaux ou des offres illégales, pose un problème non seulement en termes de finalité et d'objet des droits de propriété intellectuelle, mais encore d'éthique et de transparence dans les relations entre le public et la culture.

Le rapport Zelnick/Toubon/ Cerutti de janvier 2010 avait pour objet, dans le secteur musical, d'apporter une réponse satisfaisante à ce déséquilibre dans les relations entre artistes-interprètes et producteurs, et également de

réguler l'accès au catalogue de l'industrie du disque des exploitants des nouveaux services à la demande.

Malheureusement, les recommandations de ce rapport sont jusqu'à ce jour restées lettre morte et la situation des ayants droit pour ces services à la demande n'a fait qu'empirer.

Le rapport 2013 résultant des travaux de la mission Lescure constitue une régression importante dans la réflexion sur la situation des créateurs et des artistes-interprètes. Loin de reprendre les recommandations du rapport Zelnick Toubon Cerutti, il préconise d'étendre à tous les secteurs la méthode appliquée par la convention collective de 2008, laissant les droits des artistes-interprètes aux mains d'organisations syndicales qui n'ont ni la compétence, ni la volonté de les protéger, et écartant toute gestion par la SPEDIDAM. La seule gestion collective envisagée est celle des producteurs phonographiques, considérés comme nécessairement cessionnaires des droits des artistes.

Il convient donc de faire cesser cette situation et de mettre en place des mécanismes qui garantissent à la fois les droits des artistes-interprètes et l'accessibilité en ligne des répertoires musicaux. En effet, de nombreux services à la demande se sont heurtés, notamment en France, aux exigences contractuelles de l'industrie, notamment sur le plan financier. C'est ainsi que l'industrie phonographique négocie individuellement ses droits, plaçant les majors dans une position dominante nuisible au marché et handicapant l'accès au public des petits producteurs indépendants.

L'instauration d'un régime de gestion collective obligatoire du droit de mise à la disposition du public à la demande des artistes-interprètes et des producteurs permettrait non seulement de créer un « guichet unique » facilitant, pour les utilisateurs, l'accès au répertoire, mais permettrait également de garantir que les artistes-interprètes ne soient pas expropriés, dès leur engagement pour une séance d'enregistrement, des droits voisins dont ils sont titulaires.

Il paraît également anachronique de n'accorder qu'aux artistes-interprètes dits « principaux » le bénéfice d'une rémunération résultant du produit de l'exploitation des enregistrements. Ce principe d'une rémunération proportionnelle, appliqué au droit d'auteur, doit être étendu aux droits des artistes-interprètes qui, de façon comparable, contribuent au processus créatif.

Les relations contractuelles entre artistes-interprètes et producteurs rendent de plus en plus difficile la situation des artistes-interprètes. Pour les artistes qui parviennent à obtenir contractuellement des royalties rémunérant l'exploitation de leurs enregistrements dans le cadre de contrats d'exclusivité, il est très difficile de disposer de contrats transparents, intelligibles, et des informations précises et fidèles sur ces exploitations. Il est donc nécessaire d'établir des règles législatives afin d'établir un standard minimum d'information et de transparence.

La rémunération pour copie privée, aux côtés de la rémunération équitable pour la diffusion de musique, constitue l'autre source essentielle des rémunérations perçues par les artistes-interprètes. Elle est en permanence remise en cause par une industrie qui, pourtant, bénéficie pleinement de la vente de matériels précisément destinés à accueillir des enregistrements sonores ou audiovisuels.

Par ailleurs, l'existence de l'exception pour copie privée correspond aux besoins et aux usages des consommateurs. Les pratiques de copie et de stockage perdurent et évoluent et les dispositions légales doivent s'ouvrir aux nouveaux modes de copie ou de stockage en ligne, dès lors qu'ils permettent la pratique de la copie privée.

Les droits à rémunération des artistes-interprètes ne peuvent être perçus et répartis que par les sociétés de perception et de répartition des droits. Des milliers d'utilisateurs versent des rémunérations qui doivent ensuite être réparties à des dizaines de milliers d'ayants droit. Afin d'assumer leur mission, les sociétés de perception et de répartition des droits doivent donc pouvoir avoir accès à des informations relatives à ces utilisations et aux ayants droit qu'elles concernent et leur rôle doit être renforcé.

Les présentes propositions ne portent pas sur les éléments qui doivent faire l'objet d'une transposition en application de la directive européenne 2011/77, un projet de loi étant en cours de rédaction par les pouvoirs publics au moment de la rédaction de celles-ci.

Ce n'est qu'avec l'adaptation du droit existant au sein du Code de la Propriété Intellectuelle, en conformité avec les normes européennes et internationales, que les artistes-interprètes pourront obtenir, dans un contexte de développement accéléré d'exploitations nouvelles, une contrepartie décente à leur contribution artistique qui fait vivre les œuvres sonores et audiovisuelles.

Proposition 1

Droit de location, de prêt, de distribution et de mise à la disposition du public à la demande des artistes-interprètes.

Constat

La protection des artistes-interprètes est bâtie en premier lieu sur l'octroi de droits exclusifs, dits également droits d'autoriser ou d'interdire, portant sur les utilisations de leurs interprétations et enregistrements. Leur autorisation est nécessaire pour ces utilisations et la Cour de Cassation a considéré que les artistes-interprètes devaient bénéficier de rémunérations pour les différentes exploitations de leurs enregistrements.

Mais la loi française sur ce point est imprécise et incomplète, malgré l'existence de dispositions européennes et internationales auxquelles elle doit se conformer.

Il convient donc d'amender sur ces points le Code de la Propriété Intellectuelle.

1. Présentation

Le droit de **distribution**, qui est accordé depuis 1992 par la directive 2006/115 (codification de la directive 92/100) dans son article 9, n'a pas été transposé en droit français.

Il porte exclusivement sur la mise à disposition de supports physiques par la vente ou l'échange.

Sa reconnaissance est importante à un moment où l'exploitation d'enregistrements emprunte une grande diversité de moyens, et où la distribution physique doit être distinguée de la mise à la disposition à la demande interactive.

Le droit de **prêt**, qui est accordé depuis 1992 par la directive 2006/115 (codification de la directive 92/100) dans son article 2, n'a pas été transposé en droit français.

Le prêt de phonogrammes ou de vidéogrammes est pourtant largement répandu en France.

Le droit de **location**, qui est accordé depuis 1992 par la directive 2006/115 (codification de la directive 92/100) dans ses articles 2 et 4, n'a pas davantage fait l'objet d'une transposition.

La location reste largement **répandue** dans le secteur audiovisuel (location de DVD).

Par ailleurs, ce droit de location s'accompagne d'une garantie de rémunération équitable, rémunération à laquelle l'artiste ne peut renoncer et dont il est prévu

qu'elle puisse faire l'objet d'une gestion collective obligatoire.

Enfin, le droit de **mise à la disposition du public à la demande**, reconnu par l'article 3 de la directive de 2001 (directive 2001/29), constitue le socle de protection des artistes-interprètes pour tous les services à la demande. Il a également été reconnu par le traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 1996, traité auquel la France est partie.

Pourtant, ce droit n'a pas davantage été inséré au bénéfice des artistes-interprètes dans le Code la Propriété Intellectuelle alors même que l'essentiel des nouvelles offres dans le domaine musical et audiovisuel s'inscrit dans le cadre d'accès à la demande, soit par téléchargement, soit en flux interactif, avec paiement à l'acte ou par abonnement.

C'est donc aux fins de mettre en conformité l'article L 212-3 du Code de la Propriété Intellectuelle avec les instruments internationaux que ces propositions ont été rédigées.

2. Proposition

Article L 212-3 modifié:

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction, sa mise à la disposition du public par la vente, l'échange, le prêt ou le louage, et sa communication au public, y compris sa mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L 762-1 et L 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L 212-6 du présent code.

En ce qui concerne la location, les artistesinterprètes bénéficient d'un droit à rémunération équitable auquel ils ne peuvent renoncer, payée par les personnes qui offrent à la location des phonogrammes ou des vidéogrammes. Ce droit à rémunération équitable ne peut être exercé que par une société de perception et de répartition des droits, agréée à cet effet par le ministre chargé de la Culture. Cet agrément est délivré en considération des critères énumérés à l'article L 132-20-1. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'agrément.

Proposition 2

Droit à rémunération équitable au titre de la communication au public de phonogrammes du commerce.

Constat

La rémunération équitable est l'une des garanties essentielles accordées par la loi du 3 juillet 1985 aujourd'hui codifiée.

Il s'agit d'accorder une rémunération aux artistes-interprètes pour toute diffusion musicale (radios, télévisions, lieux sonorisés...).

Or des lacunes de rédaction du Code de la Propriété Intellectuelle, et de fortes pressions de l'industrie du disque et des diffuseurs ont artificiellement réduit son champ d'application.

Sur ce point également, le Code de la Propriété Intellectuelle doit être amendé.

1. Présentation

La directive 2006/115 (codification de la directive de 1992 n°92/100) prévoit que les Etats Membres de l'Union Européenne doivent s'assurer que les artistes-interprètes (et les producteurs de phonogrammes) bénéficient d'une **rémunération équitable** payée par l'utilisateur qui procède à la **radiodiffusion ou à la communication au public de phonogrammes du commerce ou de reproductions de phonogrammes du commerce** (article 8, paragraphe 2).

Des dispositions similaires figurent dans la Convention de Rome de 1961 et dans le Traité OMPI de 1996, auxquels la France est partie.

1.1.

Or, l'article L 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ne prévoit actuellement une telle garantie que dans deux cas :

- la **radiodiffusion** de phonogrammes du commerce (et leur câblodistribution simultanée et intégrale à cette radiodiffusion),
- la **communication dans des lieux publics** de phonogrammes du commerce (et non la communication au public, plus large, prévue dans les textes européens et internationaux).

Certaines communications au public de phonogrammes du commerce, qui ne sont ni des radiodiffusions (ou câblodistributions simultanées ou intégrales de ces radiodiffusions) ni des communications dans des lieux publics, restent donc en dehors du champ de la rémunération équitable et ne permettent pas aux artistes-interprètes de bénéficier de cette protection.

Ainsi, le **webcasting** musical, qui est bien une communication au public de phonogrammes du commerce, n'entre pourtant pas dans les cas prévus par l'article L 214-1 dans sa rédaction présente, n'étant ni une radiodiffusion, ni une communication dans des lieux publics. Les radios sur internet ne sont donc pas soumises au régime de la rémunération équitable, ce qui constitue une anomalie contraire aux textes européens et internationaux.

Il convient donc d'amender l'article L 214-1 pour insérer une référence à la **communication au public** (en excluant le cas particulier des services à la demande, qui font l'objet d'un régime juridique distinct).

1.2.

Par ailleurs, alors que ces mêmes textes européens visent la diffusion de **phonogramme du commerce ou d'une** « **reproduction de ce phonogramme** », l'actuel article L 214-1 n'apporte pas cette précision.

Cette carence a pu donner lieu à certaines incertitudes juridiques, notamment dans l'application de ces dispositions aux phonogrammes du commerce reproduits dans des productions audiovisuelles faisant l'objet de radiodiffusion. C'est ainsi que la Cour de Cassation a exclu l'application de

la rémunération équitable aux phonogrammes du commerce inclus dans des programmes audiovisuels, après avoir pourtant constaté qu'ils constituaient bien la radiodiffusion de phonogrammes, au motif que ceux-ci étaient reproduits dans des œuvres audiovisuelles.

L'article L 214-1 doit donc, sur ce point également, être amendé.

1.3.

Le texte de l'article L 214-1, ayant pour objectif d'accorder une meilleure protection aux artistes-interprètes, prévoit que la rémunération équitable ne s'applique pas à la diffusion de phonogrammes du commerce dans un **spectacle**. Il s'agissait de maintenir le droit exclusif des artistes-interprètes pour ces spectacles qui étaient susceptibles, par un usage généralisé des enregistrements sonores, de faire décroître l'emploi de ces artistes. Négociant pour l'utilisation de leurs enregistrements, les artistes auraient obtenu des contreparties à la diminution corrélative de leur travail dans ces spectacles.

Mais ce résultat, malgré les efforts de la SPEDIDAM, n'a pu être atteint de façon satisfaisante. En effet, prétendant que tous les droits sur les phonogrammes du commerce lui étaient cédés, l'industrie du disque intervient auprès des lieux de spectacles tant sur le fondement de ses propres droits que sur ceux des artistes et perçoit directement des rémunérations à son bénéfice.

Il convient donc de mettre un terme à ce régime particulier

et de ramener l'utilisation de phonogrammes du commerce dans les spectacles dans le cadre du droit commun de la rémunération équitable.

Ainsi les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes percevront-ils cette rémunération et la partageront-ils à parts égales, comme le prévoit la loi.

1.4.

La réforme apportée par la loi du 1er août 2006 a été l'occasion d'une modification, en commission mixte paritaire, de l'article L 214-1 à la demande des radiodiffuseurs et a abouti à l'adjonction, dans le régime de la rémunération équitable, des actes de reproduction effectués par les chaînes de télévision ou leurs prestataires de service pour la réalisation de leurs programmes.

La rémunération équitable constituant un régime d'exception au droit exclusif en matière de communication au public, l'ajout dans ce régime d'actes de reproduction qui seraient ainsi autorisés au bénéfice des chaînes de télévision constitue la création de nouvelles exceptions au droit de reproduction des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes.

Or la directive européenne 2001/29 prévoit dans son article 5.2, la liste limitative des exceptions au droit de reproduction permises dans les législations nationales des Etats Membres de l'Union Européenne. Aucune ne vise les actes de reproduction réalisés par les chaînes de télévision ou pour le compte de celles-ci afin de réaliser

leurs programmes.

Sur ce point encore, l'article L 214-1 doit être modifié.

1.5.

Enfin, les artistes-interprètes sont confrontés à une menace supplémentaire dans le domaine des droits à rémunération, certains producteurs tentant d'obtenir la cession du droit à rémunération équitable, alors même que, du fait du partage légal effectué dans l'article L 214-1 par moitié entre artistes-interprètes et producteurs, il est considéré comme incessible.

Ce point doit donc être clarifié et ajouté à l'article L 214-1.

2. Proposition

Article L 214.1. modifié:

Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer:

1° A sa la communication directe dans un lieu public au public de ce phonogramme ou d'une reproduction de ce phonogramme, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle-mis à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

2° À sa la radiodiffusion et à sa la câblo-distribution simultanée et intégrale de ce phonogramme ou d'une reproduction de ce phonogramme, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.

Dans tous les autres cas, il incombe aux producteurs desdits programmes de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins prévu aux articles L 212-3 et L 213-1.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs. Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article. Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L 131-4. Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. Le droit d'obtenir cette rémunération équitable ne peut pas faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession.

Proposition 3

Mise à la disposition du public à la demande.

Constat

Le droit de mise à la disposition du public à la demande constitue la base même des droits de propriété intellectuelle pour tous les services interactifs : musique ou vidéo à la demande, services de téléchargement payant... etc. Ce droit exclusif, reconnu sur le plan européen et international, n'a pas été expressément transposé en France et est totalement inefficace à apporter une protection ou une rémunération quelconque pour ces nouvelles utilisations massives des enregistrements des artistes-interprètes.

La Cour de Cassation, alors même que les textes internationaux distinguent la distribution physique réalisée par la publication de phonogrammes du commerce de leur mise à disposition de façon immatérielle à la demande, notamment par le téléchargement, vient en septembre 2013 de façon surprenante d'assimiler les deux et de rejeter toute revendication pour le compte d'artistesinterprètes qui n'avaient autorisé, avant même l'existence d'internet, que la publication sous forme physique de leur enregistrement et qui intervenaient par la SPEDIDAM auprès des plateformes de téléchargement payant. Cette situation doit être modifiée par le législateur.

1. Présentation

1.1.

Le droit de **mise à la disposition du public à la demande** a été reconnu au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs par la directive européenne 2001/29.

Il n'a pas été expressément transposé dans l'article L 212-3 du Code de la Propriété Intellectuelle et la présente proposition (1. supra) vise notamment à insérer cette mise à disposition du public à la demande parmi les droits exclusifs reconnus aux artistes-interprètes par cet article.

Par ailleurs, les artistes-interprètes sont aujourd'hui dans l'incapacité d'exercer ce droit et leurs sociétés de gestion collective sont également confrontées aux plus grandes difficultés pour y parvenir. C'est particulièrement le cas dans le secteur de la musique.

En effet, seuls les artistes dits « vedettes » parviennent à négocier une rémunération spécifique pour la diffusion de leurs enregistrements dans le cadre de services à la demande. Ils bénéficient d'une rémunération basée sur le résultat de l'exploitation de leurs enregistrements constituée par des « royalties » ou « royautés ».

Les autres artistes-interprètes, très largement majoritaires, sont contraints de céder leurs droits aux producteurs dans des contrats types. Dans le cadre de ces contrats, ils reçoivent un unique cachet forfaitaire et définitif qui couvre à la fois leur travail d'enregistrement pour un disque, l'autorisation de l'exploiter sur supports physiques, l'exploitation dans le cadre de services interactifs par téléchargement et l'exploitation en flux à la demande (écoute interactive), et ce pour les 50 années de protection de leurs droits et le monde entier.

Une convention collective de 2008 a organisé, dans le cadre de son annexe 3, cette cession du droit exclusif aux producteurs par le seul paiement de ce cachet.

Cette situation a été, de façon extrêmement choquante, confortée par le rapport Lescure qui propose de généraliser la méthode des accords collectifs, qui a pourtant fait la preuve de son incapacité à protéger les artistes-interprètes. Alors même que 32 000 artistes-interprètes ont confié à la SPEDIDAM le soin de gérer ce droit de mise à la disposition du public à la demande, ce rapport écarte une gestion collective des droits des artistes-interprètes et organise leur cession aux producteurs et à leurs sociétés de gestion collective.

L'immense majorité des artistes-interprètes ne perçoit donc rien pour les nouveaux services commerciaux de téléchargement ou de « streaming » (écoute et visualisation) à la demande.

Ils sont donc confrontés à une situation identique pour toutes les utilisations de leurs enregistrements sur Internet, qu'elles soient illicites ou licites, qualifiées de piraterie ou d'offres légales.

Le grand public ignore cette situation qui remet en cause

la légitimité des offres commerciales.

Il convient donc d'accorder aux artistes-interprètes des garanties qui permettent de leur apporter une rémunération décente pour ces nouveaux usages.

1.2.

Le rapport Zelnik Toubon Cerutti de janvier 2010 avait fait le constat de la situation inéquitable et déséquilibrée du secteur de la musique en ligne.

Outre la question de la rémunération des artistesinterprètes, le contrôle par l'industrie du disque de ce secteur a abouti à de nombreux conflits avec les utilisateurs du fait de l'obligation pour ceux-ci de négocier avec une multiplicité de producteurs, de la dépendance à l'égard du répertoire des majors et des conditions contractuelles et tarifaires imposées par ces producteurs phonographiques dominants sur le marché.

C'est la question pour laquelle ce rapport propose la mise en œuvre d'une gestion collective obligatoire des droits exclusifs des artistes-interprètes et des producteurs dans le domaine des services musicaux à la demande.

Un « guichet unique » serait ainsi créé, qui délivrerait les autorisations et percevrait les rémunérations correspondantes pour le compte des artistes-interprètes et des producteurs.

Les utilisateurs bénéficieraient de conditions contractuelles et tarifaires harmonisées et transparentes,

les producteurs, quel que soit leur poids économique, auraient accès au marché sans discrimination et les artistes-interprètes seraient en mesure d'aboutir à un accord avec les producteurs sur le partage des rémunérations perçues.

Une telle mesure serait une garantie d'apaisement du secteur et de diversité culturelle pour le public.

1.3.

Pour les producteurs, une gestion collective obligatoire du droit de la mise à la disposition du public présente de multiples avantages :

- rétablissement de l'égalité entre producteurs, le catalogue d'un indépendant ou d'une major étant proposé dans les mêmes conditions contractuelles et tarifaires,
- garantie du répertoire représenté, le caractère obligatoire de la gestion collective s'appliquant à tous les producteurs, même non adhérents des sociétés existantes, indépendamment de leur nationalité ou du lieu de fixation du phonogramme pour les exploitations soumises en France au droit de mise à la disposition du public à la demande,
- centralisation des moyens contractuels sur une seule structure, la société de gestion amenée à délivrer les autorisations aux utilisateurs, générant économie d'échelle et meilleure efficacité opérationnelle.

Pour les utilisateurs, les avantages sont également multiples :

- existence d'un seul interlocuteur en matière de négociation, que ce soit sur le plan des conditions contractuelles, des barèmes, des conditions d'utilisation des phonogrammes...,
- sécurité juridique avec la certitude d'obtenir auprès du bon (et unique) interlocuteur les autorisations nécessaires à leurs exploitations,
- garantie d'une pratique unique en matière de délais de paiement, reporting...

Pour les artistes-interprètes, cette gestion collective obligatoire constituerait un progrès important :

- fin des pressions et des dispositifs d'expropriation contractuelle, le droit de mise à disposition devenant juridiquement indisponible et échappant à tout contrat individuel,
- comme pour les producteurs, garantie du répertoire représenté, le caractère obligatoire de la gestion collective s'appliquant à tous les artistes-interprètes, même non adhérents des sociétés existantes, indépendamment de leur nationalité ou du lieu de fixation du phonogramme pour les exploitations soumises en France au droit de mise à la disposition du public à la demande,
- centralisation des moyens contractuels sur une seule structure, la société de gestion amenée à délivrer les autorisations aux utilisateurs, générant économie d'échelle et meilleure efficacité opérationnelle,
- ouverture d'un pôle de coopération et de dialogue avec

l'industrie du disque, dans un secteur encore marqué par de trop nombreux conflits, et qui aboutirait très probablement à la suppression d'un certain nombre de contentieux en cours sur ces questions d'utilisations à la demande.

En matière de gestion pure, la gestion collective obligatoire ne présente pas de difficulté particulière par rapport aux expériences existant en droits voisins de la gestion du droit exclusif ou des licences légales.

En matière tarifaire, il peut être choisi entre un dispositif de négociation pur ou un système mixte comportant négociation et saisine éventuelle d'une commission en cas de désaccord.

Il appartiendra au législateur, qui seul peut organiser une telle gestion, d'en faire le choix.

Sur la question du partage entre artistes-interprètes et producteurs, la part respective de ces ayants droit devra être négociée entre les sociétés les représentant. Si le partage est égalitaire en matière de rémunération équitable ou de rémunération pour copie privée, d'autres systèmes doivent être envisagés qui peuvent, comme cela a été évoqué, prendre en compte par exemple le degré d'interactivité des usages concédés par la société commune.

S'agissant de la représentation des non membres, qui seront soumis aux mêmes règles de gestion collective obligatoire, il bénéficieront des mêmes droits que les membres représentés par les sociétés d'artistesinterprètes et de producteurs qui auront l'obligation de leur répartir.

Des dispositions similaires à celle de la directive 93/83 portant sur la gestion collective obligatoire du droit exclusif en matière de retransmission par câble pourraient être transposées à cette gestion du droit de mise à la disposition du public à la demande.

2. Proposition

Article L 214-6 (nouveau)

Le droit exclusif de l'artiste interprète et du producteur de phonogramme d'autoriser la mise à la disposition du public d'un phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ne peut être exercé que par une société de perception et de répartition des droits régie par le Titre II du Livre III agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Cet agrément est délivré en considération des critères énumérés à l'article L 132-20-1. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément.

Proposition 4

Création d'une rémunération proportionnelle à l'exploitation de leurs enregistrements pour les artistes-interprètes.

L'immense majorité des artistes-interprètes ne bénéficie que d'une rémunération forfaitaire en contrepartie de l'exploitation des enregistrements. Bien que participant au processus artistique créatif, ils ne bénéficient pas du principe d'une rémunération proportionnelle comme les auteurs. Il convient donc de leur accorder cette garantie supplémentaire dans l'exercice de leurs droits.

Les auteurs bénéficient, en application de l'article L 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, d'une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de leurs œuvres.

Ce n'est pas le cas des artistes-interprètes qui se trouvent le plus souvent, sauf pour les artistes de notoriété qui parviennent à négocier le paiement de royalties en proportion de l'exploitation de leurs enregistrements, rémunérés en contrepartie du seul paiement d'une somme forfaitaire et définitive pour tous territoires et toute la durée d'exploitation de leurs enregistrements.

Ce point a attiré l'attention de la Commission Européenne qui, sur la base de ce constat, a imposé dans les Etats Membres de l'Union Européenne, lorsqu'elle a porté la durée de protection des droits des artistes-interprètes dans le domaine sonore de 50 années à 70 années par la directive 2011/77, une rémunération proportionnelle à l'exploitation des enregistrements pour la durée de protection supplémentaire accordée.

Ainsi, la France doit transposer prochainement ces dispositions communautaires, 20% du produit de l'exploitation des enregistrements sonores doit être versé aux artistes-interprètes qui ne bénéficient pas de royalties pour la période supplémentaire de 20 années.

Ce principe ne peut être limité à la seule période postérieure à cinquante années de protection et le principe général d'une rémunération proportionnelle doit être inscrit, au bénéfice des artistes-interprètes, au sein du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il est proposé d'ajouter un troisième alinéa à l'article L 212-3 du Code de la Propriété Intellectuelle ainsi rédigé :

Ces rémunérations, perçues par l'artiste interprète ou la société de perception et de répartition exerçant ses droits, doivent comporter la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de sa prestation.

Toutefois, la rémunération bénéficiant à l'artiste interprète peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants ;

- 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;
- 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre :
- 4° L'utilisation de la prestation ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Garanties de transparence et d'équité dans les contrats d'exclusivité entre producteurs de phonogrammes et artistes-interprètes.

Les conflits sur la compréhension et l'application des contrats dits « d'exclusivité » sont permanents en raison de la fréquente opacité du contenu de ces contrats. Les artistes-interprètes ont donc la plus grande difficulté non seulement à obtenir des conditions contractuelles équitables, mais également à bénéficier des informations relatives à l'exploitation des enregistrements concernés.

Les contrats actuellement conclus par les artistes-interprètes dits « principaux » avec les producteurs de phonogrammes sont fortement déséquilibrés au préjudice de l'artiste. Il en est particulièrement ainsi s'agissant des contrats dits « 360° » par lesquels le producteur prétend contrôler directement ou indirectement les revenus générés par la totalité des activités de l'artiste, y compris l'exploitation de ses prestations audiovisuelles, de ses prestations scéniques, de ses droits d'auteur et de son image, alors que ledit producteur ne s'engage qu'à produire et vendre des phonogrammes.

Par ailleurs, la directive 2011/77 qui doit être transposée par la France permet à l'artiste interprète dont l'enregistrement n'est plus exploité au-delà de la cinquantième année d'exploitation d'obtenir la résiliation de son contrat, permettant ainsi que puisse reprendre, le cas échéant avec un autre producteur, l'exploitation. Un projet de loi étant en cours de présentation au moment de la rédaction de ce livret, la proposition ci-dessous ne comporte pas, en l'état, cette disposition.

Il en est de même de la prohibition, instaurée par cette directive, de tout abattement contractuel sur les redevances versées à l'artiste interprète au-delà de cinquante années d'exploitation.

Des garanties légales doivent être accordées aux artistesinterprètes dans ce domaine sans conditions relatives à la durée d'exploitation.

Article L 212-3 alinéa 4 (nouveau)

Tout contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation à titre exclusif d'un phonogramme doit indiquer la date ultime de sortie commerciale du phonogramme, le nombre minimum d'exemplaires commercialisés pendant l'année suivant cette sortie commerciale, les moyens mis en œuvre par le producteur pour la promotion et l'exploitation permanente et suivie du phonogramme, ainsi que les modes d'exploitation spécifiques qui seront soumis ultérieurement à une autorisation spéciale de l'artiste-interprète principal. Les abattements contractuels sur les redevances de l'artiste-interprète principal ne peuvent se cumuler au-delà d'un total de 30 %. En aucun cas ce contrat ne pourra restreindre la liberté de l'artiste quant à la promotion de son travail par lui-même sur les services de communication en ligne. Le producteur du phonogramme doit communiquer à l'artiste-interprète principal, au moins une fois par an, un décompte détaillé et certifié sur les volumes de fabrication, de télédistribution, de vente et plus généralement sur les recettes d'exploitation du phonogramme.

Application du régime de la rémunération pour copie privée au « cloud computing ».

Les pratiques de stockage d'enregistrements à des fins privées évoluent en permanence. L'exception pour copie privée, après avoir permis les reproductions sur supports analogiques d'enregistrements sonores et audiovisuels au bénéfice du public et des consommateurs, s'est adaptée aux supports numériques. De nouveaux services commerciaux fournissent maintenant la possibilité pour les consommateurs de stocker. sur des serveurs distants, l'ensemble de leurs fichiers, et tout particulièrement leurs enregistrements sonores et audiovisuels afin d'y accéder à la demande en se connectant à ces services, constituant ainsi un nouveau mode de copie privée.

Le principe de l'exception pour copie privée, avec pour contrepartie le versement d'une rémunération aux titulaires de droit, a été adapté à tous les modes de copie et de reproduction d'oeuvres sonores et audiovisuelles.

Les mécanismes de perception existants ont été appliqués aux nouveaux supports numériques et au développement des capacités de stockage.

Un certain nombre de services sont offerts au public qui permettent aujourd'hui de stocker, en les reproduisant sur des serveurs ou bases de données distantes, des enregistrements sonores ou audiovisuels.

En reproduisant les enregistrements dont ils disposent non pas sur un support qu'ils détiennent, mais dans le cadre d'un service qui permet un accès en ligne permanent à ceux-ci par l'intermédiaire de tout type de terminaux connectés (ordinateurs, tablettes, téléphones portables...), un nouveau mode de copie privée se développe.

Il convient donc que, dès lors que de telles opérations sont effectuées à l'initiative de personnes physiques à des fins non commerciales pour leur propre usage, celles-ci soient qualifiées de copie privée et donnent lieu au paiement de la rémunération correspondante.

Article L 311-4 du Code de la Propriété Intellectuelle :

« La rémunération prévue à l'article L 311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports, ainsi que par l'exploitant du service de stockage en ligne.»

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet ou, s'agissant du stockage en ligne, de la capacité de stockage offerte au public.

Ce montant est également fonction de l'usage de chaque type de support **et de service de stockage en ligne**. Cet usage est apprécié sur le fondement d'enquêtes.

Toutefois, lorsque des éléments objectifs permettent d'établir qu'un support peut être utilisé pour la reproduction à usage privé d'œuvres et doit, en conséquence, donner lieu au versement de la rémunération, le montant de cette rémunération peut être déterminé par application des seuls critères mentionnés au deuxième alinéa, pour une durée qui ne peut excéder un an à compter de cet assujettissement.

Le montant de la rémunération tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L 331-5 et de leur incidence sur les usages

relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière. »

Article L 311-4-1

Le montant de la rémunération prévue à l'article L 311-3 propre à chaque support et à chaque type de service est porté à la connaissance de l'acquéreur lors de la mise en vente des supports d'enregistrement mentionnés à l'article L 311-4 ou du consommateur lors de la connexion au service de stockage en ligne. Une notice explicative relative à cette rémunération et à ses finalités, qui peut être intégrée au support de façon dématérialisée, est également portée à sa connaissance. Cette notice mentionne la possibilité de conclure des conventions d'exonération ou d'obtenir le remboursement de la rémunération pour copie privée dans les conditions prévues à l'article L 311-8.

Les manquements au présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés au II de l'article L 450-1 du code de commerce, dans les conditions fixées à l'article L 141-1 du code de la consommation. Ces manquements sont sanctionnés par une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 €.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L 311-5:

Les types de support, **de service**, les taux de rémunération et les modalités de versement de celleci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants, importateurs des supports **et exploitants de services de stockage en ligne** mentionnés au premier alinéa de l'article L 311-4, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Les comptes rendus des réunions de la commission sont rendus publics, selon des modalités fixées par décret. La commission publie un rapport annuel, transmis au Parlement.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Accès aux informations relatives aux utilisations et aux ayants droit aux fins de gestion collective.

Les organisations de gestion collective ne peuvent poursuivre leur mission de perception et de répartition des droits dans des conditions satisfaisantes si elles ne disposent pas, en temps utile, des informations en provenance des diffuseurs sur les enregistrements exploités et que, pour ces enregistrements, les artistes-interprètes y ayant participé soient correctement identifiés par les producteurs. Ce n'est aujourd'hui pas le cas et des obligations légales doivent être créées.

Tant les télévisions que nombre de radios et a fortiori d'opérateurs en ligne ne communiquent pas ces informations en temps utile ou le font selon des modalités contestables, par exemple quand des radios communiquent le relevé des programmes envisagés mais pas celui des programmes réellement diffusés ou quand les informations communiquées sont partielles.

Il est souhaitable que le Code de la Propriété Intellectuelle soit complété sur ce point afin de clarifier l'étendue des obligations des diffuseurs.

Par ailleurs, les producteurs phonographiques et audiovisuels qui contrôlent le processus de fabrication et de commercialisation de leurs enregistrements doivent procéder à l'encodage de leurs enregistrements afin que les données concernant les artistes-interprètes y soient insérées.

Ces informations sont :

- le nom des artistes-interprètes (artiste-interprète dit « principal » et autres artistes-interprètes)
- le nom du producteur
- la nationalité du producteur
- le titre de l'interprétation
- le lieu de fixation
- l'année de fixation.

Il est proposé la création de nouveaux articles du Code de la Propriété Intellectuelle :

Article L 216-3 (nouveau)

Les entreprises de communication audiovisuelle communiquent en temps utile aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

La violation de cette obligation ouvre droit à une indemnisation au moins égale à 10% des sommes dues pour la période de droits concernée.

Article L 213-1 alinéa 5 (nouveau)

Le producteur d'un phonogramme doit s'assurer que tout support ou fichier numérique à partir duquel le phonogramme sera licitement communiqué au public ou mis à sa disposition contiendra les informations essentielles sur le régime des droits des titulaires de droits que sont les auteurs et les artistes-interprètes; étant précisé que ces informations doivent être librement accessibles et sont soumises à un droit de rectification de la part des titulaires des droits.

Par informations essentielles sur le régime des droits, on entend :

- s'agissant des artistes-interprètes : le nom des artistes-interprètes (artiste-interprète principal et autres artistes-interprètes), le nom du producteur, la nationalité du producteur, le titre de l'interprétation, le lieu et l'année de fixation de l'interprétation ;
- s'agissant des auteurs : le titre de l'œuvre, le nom des auteurs, l'identifiant de la version ou de l'arrangement.

Quand ces informations font l'objet d'un traitement automatisé par un organisme professionnel ou par une société de perception et de répartition des droits des producteurs, elles sont rendues librement accessibles aux sociétés de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes.

Rôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

Les sociétés de perception et de répartition des droits ont un rôle unique permettant à la fois de simplifier la tâche des utilisateurs d'œuvres et d'enregistrements et d'offrir aux ayants droit la possibilité de voir leurs droits respectés et exercés dans les meilleures conditions.

S'agissant tout particulièrement des artistesinterprètes, ce rôle est remis en cause par des pratiques contractuelles qui ont pour objet et pour résultat d'obtenir, sans contrepartie réelle, la cession de tous leurs droits aux producteurs sonores ou audiovisuels, en contradiction avec la mission qu'ils ont pu confier à leur société de gestion collective.

Les sociétés de perception et de répartition des droits ont la capacité de négocier des licences, appelées dans le CPI « contrats généraux d'intérêt commun », par lesquelles sont fixées les rémunérations dues par les utilisateurs des œuvres, phonogrammes ou vidéogrammes.

L'article L 321-10 du CPI doit être complété dans un souci de clarification.

Par ailleurs, le lien juridique créé par l'adhésion d'ayants droit faisant apport de leurs droits à leur société de perception et de répartition des droits est menacé par les contrats que font signer les producteurs phonographiques et audiovisuels aux artistes-interprètes qui ne disposent d'aucune capacité de négociation. De nombreux artistes qui ont apporté leurs droits à leur société de gestion collective se retrouvent contraints non seulement de céder ces mêmes droits aux producteurs, mais encore de garantir à ces producteurs qu'ils peuvent valablement les céder... Les producteurs savent pertinemment que ces artistes ont fait apport de leurs droits, mais les menacent ainsi d'un appel en garantie si la société de perception et de répartition des droits concernée souhaite intervenir.

Cette situation justifie l'ajout d'un second alinéa à l'article L 321-10 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article L 321.10

Les sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des artistes-interprètes ont la faculté, dans la limite des mandats qui leur sont donnés soit par tout ou partie des associés, soit par des organismes étrangers ayant le même objet conformément aux prérogatives qui leur sont données par leurs statuts, le cas échéant sur mandat d'organismes étrangers ayant le même objet ou dans le cadre d'un régime de gestion collective obligatoire, d'exercer collectivement les droits prévus aux articles L 212-3, L 212-4, L 212-10, 213-1, L 214-1, L 214-6 et L 215-1 en concluant des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes dans le but d'améliorer la diffusion de ceux-ci ou de promouvoir le progrès technique ou économique.

Article L 321-10, second alinéa (nouveau)

Tout contrat individuel ou collectif relatif à l'exercice des droits reconnus aux artistes-interprètes par l'article L 212-3 est nul de plein droit s'il entre en contradiction avec l'apport en propriété des droits dont bénéficie une société de perception et de répartition régie par le Titre II du Livre III. Cette nullité est absolue.



16, rue Amélie - 75343 Paris Cedex 07 Tél : 01 44 18 58 58 - Télécopie : 01 44 18 58 59 www.spedidam.fr